PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
65 Bd Tourasse
64000 Pau

Pau, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 Artix

Références : DREAL/2026D/8162
Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix. L'inspection a été annoncée le 17/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La fermeture du site a été officiellement annoncée en juin 2026, avec une cessation définitive d'activité prévue au 31 décembre 2026. Dans ce cadre, l'exploitant engage actuellement les démarches nécessaires pour la mise en sécurité du site, ainsi que les étapes de la procédure de cessation.
L'inspection des installations classée a été alertée par un employé de l'existence d'une pollution résiduelle liée à l'ancienne activité SEMIBAT (période antérieure à 1992). Le contexte de la visite consiste à refaire un point sur cette pollution historique qui a été suivie par l'inspection des

installations classées sur plusieurs décennies jusqu'en 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RBS (ex Ravatherm), filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication deplaques de polystyrène extrudé sur la commune d'Artix. Elle est classée Seveso seuil bas au titre dela rubrique 4718 compte tenu de son stockage de GIL.
L'usine a été construite en 2019 sur les terrains d'emprise de l'ancienne usine implantée dans les anciens bâtiments de la Centrale EDF.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution historique SEMIBAT	Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/09/2026 a eu pour objet la pollution historique liée à l'ancienne activité SEMIBAT (période antérieure à 1992).
L'inspection a permis d'établir que les 3 zones initialement concernées par le stockage temporaire des déchets de polystyrène SEMIBAT ont été concernées par l'évacuation des déchets réalisée par Véolia en 2007. Néanmoins, des traces de polystyrène subsistent en surface dans la troisième zone. Il est ainsi demandé à l'exploitant la réalisation de sondages dans la 3ème zone pour lever tout

doute sur la présence résiduelle de déchets et intégrer ces résultats dans le cadre de la procédure de cessation définitive du site.
Par ailleurs, cette 3ème zone, désormais en dehors de la clôture du site, comporte également des ouvrages anciens en état dégradé, qui devront faire l'objet d'une mise en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution historique SEMIBAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2002, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets antérieurs aux activités de KNAUF FOAM
Prescription contrôlée : Les dernières zones de stockage de déchets et rebus issus des activités de la SEMIBAT sont clairement identifiées. Un filet ou tout autre dispositif équivalent limite en surface les risques d'envols. Toute possibilité de valorisation sera employée pour éliminer ces stocks, soit complètement, soit au furet à mesure des opportunités offertes. Les stocks de déchets sont maintenus dans un état tel qu'ils puissent être récupérés facilement en vue de leur élimination progressive ou future.
Constats : En 1991, lorsque le groupe KNAUF rachète l'usine à la Société SEMIBAT, alors en dépôt de bilan, l'usine est encombrée de rebuts de fabrication tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, non seulement sur les terrains SEMIBAT, mais aussi sur les terrains périphériques appartenant à EDF. La Société KNAUF continue elle-même à générer des rebuts de fabrication jusqu'en 1992. A partir de 1993, KNAUF, après investissement, réussit à recycler les rebuts de production et à y introduire progressivement ceux de SEMIBAT. Knauf estime avoir éliminé de janvier 1993 à fin 1996 plus de 120 000 m^3 de rebuts de SEMIBAT sur le stock initial de 200.000 m^3 étendus sur 10 ha et ainsi dégage 9 ha de terrains. Plus tard, le rapport d'inspection des installations classées du 12 janvier 2000 confirme que les zones de 1 à 8 ont été nettoyées et que le stock est désormais estimé à 30 000 m3. Le rapport d'inspection précise qu'au vu des difficultés d'évacuation des rebuts de fabrication restants, contaminés par les sols, il est décidé de remplir 2 piscines en béton existantes et de remblayer une zone excavée dans l'emprise proche des zones de productions. L'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 sur lequel se base ce point de contrôle est pris pour encadrer l'enlèvement des déchets. Le rapport d'inspection de 2004 confirme que les déchets, non valorisables, doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée et que l'enfouissement sur le site de ces déchets n'est donc pas envisageable. Lors de l'inspection de 2005, l'exploitant indique qu'aucune filière de valorisation n'est envisageable pour ce produit, les morceaux étant de plus en plus petits et mélangés avec de la terre et des cailloux. Suite à cette inspection, le directeur de Knauf adresse à l'inspection un courrier daté du 20 septembre 2005 dans lequel il estime que la méthode d'élimination serait

l'incinération pour un coût d'environ 355 000 €. Le courrier évoque un volume de déchets de 9 000 m^3.
Lors de l'inspection de 2006, l'exploitant n'ayant trouvé aucune filière de valorisation pour ce produit, il sollicite l'accord de l'inspection des installations classées pour enterrer ces déchets dans la fosse dans laquelle ils sont stockés actuellement. En réponse, l'inspection propose de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude d'impact relative aux 9 000 m^3 de déchets afin de déterminer leur impact sur l'environnement dans les conditions actuelles de stockage et définir ensuite le rythme d'élimination de ces déchets.
Finalement, le rapport d'inspection de 2009 mentionne que l'exploitant a fait évacuer les déchets pour une élimination en centre d'enfouissement (environ 16 000 m3).
Dans le rapport d'inspection de 2011, l'inspection détaille que l'exploitant a transmis le 22/10/2009 un dossier de Véolia datant de septembre 2007 et concernant l'évacuation déchets de polystyrène lors d'une campagne de 10 semaines allant du 10/05/2007 au 18/07/2007, et pour laquelle 16 000 m^3 de déchets (soit 2 578 t) ont été évacués des zones petit bassin et grand bassin. Il n'est pas fait mention de l'évacuation de la zone excavée dans l'emprise proche des zones de productions. Le volume de déchets entre l'an 2000 et 2005 a diminué de 21 000 m^3, sans que cette évacuation n'ait été détaillée à l'inspection.
La visite de site a consisté à examiner les 3 zones concernées par le stockage temporaire du polystyrène entre 2000 et 2007, soit :

- 2 piscines en béton existantes. Ces piscines, directement attenantes à l'ancien bâtiment, sont en réalité des fondations réalisées en prévision d'une extension de l'ancienne usine EDF, extension qui n'a finalement jamais été concrétisée. Ces piscines sont nommées grand et petit bassin, le grand bassin étant réutilisé pour la gestion des eaux du site.
- la zone excavée située dans l'emprise proche des zones de production de l'ancienne usine EDF.

Ces zones ont été comparées aux photographies du dossier réalisé par Véolia concernant "l'évacuation des déchets de polystyrène stockés provisoirement sur site".
Le dossier utilise une terminologie erronée : il désigne par "zone petit bassin" les zones des deux piscines, et par "zone grand bassin" la zone excavée dans l'emprise proche des zones de productions. Les photographies semblent indiquer que l'ensemble des 3 zones a bien été concernées par les travaux d'évacuation du polystyrène.
Les piscines en béton sont vides et ne contiennent pas de déchets.

La 3ème zone a été remblayée et mise à niveau avec le sol autour du bâtiment. Cette zone est située à l'extérieur de la clôture du site, sur les parcelles concernées par l'emprise ICPE. En observant la zone, des traces de polystyrène datant de la période SEMIBAT sont encore visibles en surface. L'exploitant doit donc lever tout doute sur la présence résiduelle de polystyrène dans cette zone.
Des ouvrages anciens sont également présents dans cette zone, notamment une station de pompage ancienne et en état de dégradation apparent. Ces ouvrages doivent également faire l'objet d'une mise en sécurité dans le cadre de la cessation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 6 mois et dans le cadre de la cessation du site, l'exploitant doit prendre en compte l'intégralité des parcelles ICPE pour la cessation du site, y compris les zones extérieures à la clôture actuelle. L'exploitant réalise des sondages dans la zone située dans

l'emprise de la 3ème zone concernée par le stockage historique de polystyrène, et intègre les résultats pour la mise en sécurité et la réhabilitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois